

AVIS N° 1.530

Séance du mercredi 9 novembre 2005

Projet d'arrêté royal relatif à la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises foraines

x x x

2.137-1

A V I S N° 1.530

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à la durée du travail du personnel occupé dans les entreprises foraines

Par lettre du 31 mai 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'objet susvisé.

Ce projet vise à introduire un régime d'exception en matière de temps de travail pour le personnel occupé dans les entreprises foraines.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 9 novembre 2005, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil a pris connaissance du texte du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

Il constate que ce projet d'arrêté royal vise à introduire un régime d'exception en matière de temps de travail pour le personnel occupé dans les entreprises foraines sur la base de l'article 23 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Il observe qu'avant l'adoption de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, les entreprises foraines étaient exclues de l'application d'un certain nombre de dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail.

Dans sa saisine, la Ministre indique qu'il a été mis fin à cette exclusion afin de permettre à la Belgique de mettre sa législation en conformité avec la directive européenne 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le Conseil remarque, aux termes du courrier de la Ministre, que ces entreprises ont toutefois, en raison de leurs activités spécifiques et saisonnières, des besoins particuliers en matière de temps de travail.

Il constate que la Ministre propose de ce fait de prévoir un régime particulier pour ces entreprises sur la base de l'article 23 de la loi du 16 mars 1971 précitée, celui-ci donnant la possibilité d'autoriser, par arrêté royal, le dépassement des limites normales de la durée du travail dans les branches d'activité, les catégories d'entreprises ou les branches d'entreprises où ces limites ne peuvent être appliquées.

Concrètement, le projet d'arrêté royal soumis au Conseil vise à permettre le dépassement des limites normales de la durée du travail dans les entreprises foraines, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée légale du travail. Par ailleurs, la durée du travail ne peut en aucun cas excéder 11 heures par jour ou 50 heures par semaine.

Le Conseil indique n'avoir aucune remarque à formuler quant à ce projet d'arrêté royal et déclare dès lors pouvoir pleinement y souscrire.
